

**CONDITIONS REQUISES D'UN MEMBRE AGRÉÉ
OU D'UNE MEMBRE AGRÉÉE**

(a) Une personne

- i. qui détient un diplôme universitaire spécialisée de premier cycle en entraînement, en éducation physique ou en sciences du sport, un diplôme équivalent d'un établissement d'enseignement accrédité par la Société ou un diplôme universitaire général comprenant les cours prescrits accrédités par la Société,
- ii. qui obtient une certification complète de Niveau 4 du PNCE ou l'équivalent dans le PNCE révisé
- iii. et qui a exercé à temps plein la profession d'entraîneur ou d'entraîneure pendant au moins 2 ans

réunit les conditions requises pour devenir membre agréé ou agréée.

(b) Une personne

- i. qui détient un diplôme universitaire général comprenant les cours prescrits accrédités par la Société,
- ii. qui obtient un diplôme d'un Institut national de formation des entraîneurs ou l'équivalent dans le PNCE révisé

et qui a exercé à temps plein la profession d'entraîneur ou d'entraîneure pendant au moins 2 ans, réunit les conditions requises pour devenir membre agréé ou agréée.

(c) Avant 2012, une personne

- i. qui a été nommé entraîneur ou entraîneure pour de grands jeux internationaux et possède au minimum dix (10) ans d'expérience pratique démontrée en tant qu'entraîneur ou entraîneure, dont au moins deux ans à temps plein,
- ii. ou qui a entraîné un ou une athlète ou une équipe de calibre international et possède au minimum dix (10) ans d'expérience pratique démontrée en tant qu'entraîneur ou entraîneure, dont au moins deux ans à temps plein,
- iii. ou qui détient un diplôme universitaire général de premier cycle ou supérieur, a obtenu une certification complète de Niveau 3 du PNCE (ou une certification complète de Niveau 2 du PNCE dans un des sports qui n'ont pas encore élaboré de Niveau 3 et de niveaux supérieurs du PNCE) ou l'équivalent dans le PNCE révisé, et possède au minimum cinq (5) ans d'expérience pratique démontrée en tant qu'entraîneur ou entraîneure, dont au moins deux ans à temps plein,
- iv. ou qui a obtenu une certification complète de Niveau 3 du PNCE ou l'équivalent dans le PNCE révisé, est inscrite aux Niveaux 4 et 5 du PNCE et possède au minimum cinq (5) ans d'expérience pratique démontrée en tant qu'entraîneur ou

- entraîneure, dont au moins deux ans à temps plein (occupe un poste d'entraîneur ou d'entraîneure à temps plein au moment de la demande)
- v. et qui remplit, à la satisfaction du comité de l'adhésion, les conditions de perfectionnement professionnel requises prescrites par la Société
- réunit les conditions requises pour devenir membre agréé ou agréée.
- (d) Une personne qui a acquis son expérience principale d'entraîneur ou d'entraîneure à l'étranger
- i. et qui possède, à la satisfaction du comité de l'adhésion, une formation et une expérience pratique, en tant qu'entraîneur ou entraîneure, équivalente aux conditions requises des membres dans l'alinéa 16(a) ou 16 (b)
- ii. et remplit, à la satisfaction du comité de l'adhésion, les conditions de perfectionnement professionnel requises prescrites par la Société
- réunit les conditions requises pour devenir membre agréé ou agréée.